

Chemin :

Code de procédure pénale

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction
 - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
 - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
 - ▶ Section 3 : Des transports, des perquisitions, des saisies et des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications
 - ▶ Sous-section 1 : Des transports, des perquisitions et des saisies

Article 99-3

- ▶ Modifié par LOI n°2010-1 du 4 janvier 2010 - art. 5 (V)

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.

En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.

Le dernier alinéa de l'article 60-1 est également applicable.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure pénale - art. 56-1
Code de procédure pénale - art. 60-1

Cité par:

Code de procédure pénale - art. 230-44 (V)
Code de procédure pénale - art. 628-9 (V)
Code de procédure pénale - art. 706 (V)
Code de procédure pénale - art. D15-5 (V)
Code de procédure pénale - art. R40-43 (V)